COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° **ST 2021 - 105**

Portant règlementation du temps de stationnement au niveau des parkings à l'intersection Rue des Coulerins- Rue des marronniers

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements, et des régions.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L. 2212-2 et L.2213-2 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-3,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents, notamment la 4ème partie relative à la signalisation de prescription,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents, notamment la 7ème partie relative aux marques sur chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, six stationnements « arrêt minute » afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

Considérant l'accroissement de la population au centre-ville de Viry, plus particulièrement dans le secteur de la rue du Marronnier,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les routes et parkings situés en centre-ville,

ARRÊTE :

Article 1 – Stationnement « arrêt minute »
Les stationnements « arrêt minute » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 9h à 18h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacement matérialisés.

Article 2 - Signalisation
Dans la « arrêt minute » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6B3 seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

Article 3
Est concerné par la réglementation du stationnement en « arrêt minute » :
Les 6 places de parking situé à l'intersection des rue du marronnier et rue des Coulerins, (entouré en rouge sur la vue jointe).

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 – Applications des mesures

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et ampliations

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Valleiry,
- Police Pluricommunale du Vuache,
- Directeur Général des Services de la commune,
- Directrice des Services Techniques de la commune.

M. le Directeur général des Services de la commune, M. le Chef de la Police municipale pluri communale du Vuache, Mme la Directrice des Services Techniques de la commune, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viry, le 20 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DE VIRY
74580 Haute-Savoie

Laurent CHEVALIER

Service rédacteur : Services techniques *Nomenclature télétransmission* : 6.1 - Police municipale *Nature de l'acte* : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire *Mesures de publicité* : ☒ Acte non soumis à l'obligation de transmission ☒ Affiché le 220721 ☒ Arrêté municipal de portée générale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)

☒ Certifié exécutoire le 220721
Le Maire,
Laurent CHEVALIER,

MAIRIE DE VIRY
74580 Haute-Savoie

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».